

5. Cinquième moyen tiré de l'erreur dans la constatation d'une sélectivité au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.
  - La partie requérante affirme que la décision attaquée est entachée de plusieurs erreurs dans les trois étapes de détermination de la sélectivité: premièrement, l'article 185, paragraphe 2, sous b), du code belge des impôts sur les revenus 1992 («CIR») et la règle sur les bénéficiaires excédentaires ne peuvent être exclus du système de référence; deuxièmement, la décision fiscale anticipée dont la partie requérante a bénéficié ne déroge ni au principe de pleine concurrence ni au système belge d'imposition des sociétés; troisièmement, la dérogation alléguée se justifie par la nécessité d'éviter la double imposition.
6. Sixième moyen tiré de l'absence d'avantage.
  - La partie requérante affirme que la décision attaquée n'analyse pas l'existence d'un avantage. De l'avis de la partie requérante, elle n'a bénéficié d'aucun avantage et tout ce dont elle a pu bénéficier est conforme au principe de pleine concurrence tel que posé à l'article 9 du modèle de convention fiscale de l'OCDE, disposition introduite en droit belge par l'article 185, paragraphe 2, CIR.
7. Septième moyen tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement.
  - La partie requérante affirme que la décision attaquée viole le principe d'égalité de traitement, premièrement, en affirmant que le principe de pleine concurrence permet aux administrations fiscales de majorer la base imposable des entreprises multinationales («EMN») tout en exigeant l'existence d'un risque concret de double imposition pour autoriser des ajustements à la baisse et, deuxièmement, en limitant l'analyse sur les avantages au seul niveau des entités belges des EMN.
8. Huitième moyen tiré de la violation des principes de sécurité juridique et de légalité.
  - La décision attaquée viole le principe de sécurité juridique, premièrement, en méconnaissant la jurisprudence et en s'écartant de la pratique antérieure de la Commission et, deuxièmement, en ne qualifiant pas l'avantage allégué.
9. Neuvième moyen tiré du fait que la récupération ordonnée conduit à une double imposition.
  - La partie requérante affirme que la décision attaquée est entachée d'erreur en ce qu'elle suppose l'absence de tout problème de double imposition, qui serait aggravée s'il devait être ordonné à la partie requérante de s'acquitter d'un quelconque paiement dans le cadre de la procédure de récupération. De l'avis de la partie requérante, la décision attaquée doit donc être annulée dans la mesure où elle ordonne à la Belgique de récupérer toute somme auprès de la partie requérante.
10. Dixième moyen tiré de ce que la récupération ne peut dépendre d'un pouvoir discrétionnaire de la Commission.
  - La partie requérante affirme que la décision attaquée semble conférer un pouvoir discrétionnaire à la Commission lui permettant de rejeter les ajustements de la base imposable de contribuables auxquels il a été procédé sur la base de circonstances de fait lors de l'octroi des décisions fiscales anticipées.

---

**Recours introduit le 29 juillet 2016 — Sensi Vigne & Vini/EUIPO — El Grifo (CONTADO DEL GRIFO)**

**(Affaire T-434/16)**

(2016/C 350/30)

*Langue de dépôt de la requête: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Sensi Vigne & Vini Srl (Lamporecchio, Italie) (représentant: F. Caricato, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* El Grifo, SA (San Bartolomé de Lanzarote, Espagne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* la partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* la marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «CONTADO DEL GRIFO» — Demande d'enregistrement n° 12 097 416

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 25 mai 2016 dans l'affaire R 2218/2015-2

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer intégralement la décision rendue le 25 mai 2016 par l'EUIPO;
- accueillir le présent recours en statuant sur le fond en faveur de l'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 012097416 déposée le 28 août 2013 pour des produits relevant de la classe 33;
- lui accorder le bénéfice des dépens en première et deuxième instance.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 29 juillet 2016 — holyGhost/EUIPO — CBM (holyGhost)**

**(Affaire T-439/16)**

(2016/C 350/31)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* holyGhost GmbH (Munich, Allemagne) (représentants: M. Wiedemann et S. Engbrink, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* CBM Creative Brands Marken GmbH (Zurich, Suisse)

**Données relatives à la procédure devant l'OHMI**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «holyGhost» — Demande d'enregistrement n° 11 757 853

*Procédure devant l'OHMI:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 30 mai 2016 dans l'affaire R 2867/2014-5

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;